

## Du Traité d'Amsterdam au Sommet de Nice : quelle politique migratoire de l'Union Européenne ?

Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam le 1er mai 1999, l'essentiel des compétences des Etats membres en matière d'immigration et d'asile sont progressivement transférées vers les instances communautaires : Conseil, Commission, Parlement européen et Cour de Justice des Communautés Européennes... Aussi, à compter du 1er mai 1999, et pendant une période transitoire de 5 ans, le Conseil a le pouvoir de prendre, à l'unanimité, des mesures en matière de politique migratoire s'imposant aux lois nationales ; la Commission ayant dans ces domaines un pouvoir d'initiative et de proposition. Au-delà de cette période transitoire, soit à compter du 2 mai 2004, ces mesures pourront être prises par le Conseil à la majorité qualifiée et en co-décision avec le Parlement européen.

Il est remarquable d'observer que cette «communautarisation» du droit migratoire confère du même coup aux ressortissants des Etats tiers la qualité de «sujets de droit communautaire». A ce titre, ils pourront, pour la première fois, se prévaloir de certains droits individuels consacrés dans les traités européens dès lors qu'ils ne sont pas exclusivement réservés aux citoyens de l'Union. Tel est le cas des articles 12 et 13 du traité de la Communauté européenne relatifs à l'interdiction des discriminations, y compris en raison de la nationalité ; de l'article 286 relatif à la protection en matière de traitement

des données à caractère personnel ; et, surtout, de l'article 6 du traité sur l'Union européenne relatif à la protection des droits fondamentaux qui, désormais, pourra être invoqué par les ressortissants d'Etats tiers devant la Cour de justice de Luxembourg. Cependant, cette évolution ne doit pas cacher les décevantes réalités de la communautarisation des politiques migratoires. On notera en effet que s'agissant, par exemple, du droit à la libre circulation et au séjour, du droit au travail et à l'établissement au sein de l'espace européen, les ressortissants d'Etats tiers sont dans un «vide juridique» considérable.

En ces domaines, le retard européen est significatif, comme il est significatif d'observer que l'essentiel des mesures en cours d'adoption, aujourd'hui, sur la base des traités européens, vise prioritairement le contrôle des frontières extérieures et la lutte contre l'immigration irrégulière.

En ce sens, il importe de signaler, par exemple, que les principaux projets de mesures de la présidence française de l'Union, dont certains sont présentés en vue de leur adoption au Sommet de Nice de décembre 2000, sont les suivants :

- Initiative de la République française en vue de l'adoption de la directive du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants des pays tiers (1) ;

- Initiative de la République française en vue de l'adoption de la directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers (2) (ce qui devrait aboutir à une définition européenne de cette infraction, dont on remarquera au passage qu'elle ne fait plus référence, comme en droit français, à une quelconque notion de «but lucratif») ;

- Initiative de la République française en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (3) (ce projet prévoit, notamment, une aggravation des sanctions pécuniaires contre les compagnies de transport susceptibles d'acheminer des passagers non munis de visas ; ce qui revient à conférer aux transporteurs le pouvoir de contrôle policier des personnes : les demandeurs d'asile, normalement dispensés de l'obligation de visa, ne risquent-ils pas d'être les victimes ?).

Cette tendance répressive du droit communautaire de l'immigration oblige à s'interroger : à quand une politique migratoire moderne de l'UE qui, inspirée de ses principes fondamentaux mêmes, se pencherait prioritairement sur le droit à la mobilité et au travail des millions de ressortissants d'Etats tiers présents sur son territoire ? De ce point de vue, la Charte européenne des droits fondamentaux, proclamée au Sommet de Nice, n'apporte aucune réponse significative, d'autant que ce texte n'est pourvu d'aucune valeur juridique obligatoire. ■

**Zouhair ABOUDAHAB**

(1) JOCE n° C 243, 24 août 2000, p. 1 et s.

(2) JOCE, n° 253, 4 septembre 2000, p. 1 et s.

(3) JOCE, n° C 253, 4 septembre 2000, p. 6 et s.